

Création ou rétablissement de mares forestières (CF 02)

Contrat Natura 2000 « forestier »
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : F 227 02

Mesure 227 de l'axe 2 du PDRH

Financement :
- 55% par le FEADER
- jusqu'à 45% par les crédits du MEEDDM
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

Habitats, habitats d'espèces et espèces éligibles

- *Habitats* : aucun en Limousin.
- *Habitats d'espèces* : l'habitat d'espèce « milieux forestiers » décrit dans le DOCOB.
- *Espèces* : Sonneur à ventre jaune 1193 ; Flûteau nageant 1 831.

Objectif de la mesure

- Réalisation de travaux visant à créer ou à restaurer des mares forestières.

Sont éligibles les étendues d'eau qui répondent à la définition adoptée par le Pôle-relais "Mares et mouillères de France" : superficie maximale de 5000 m², faible profondeur de 2 m maximum, alimentée par les eaux pluviales ou parfois phréatiques, permanente ou temporaire.

La mare ne doit pas être en communication avec un cours d'eau.

Conditions d'éligibilité

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148.
Ce cahier des charges s'applique aux forêts relevant du régime forestier ou privées pour leur partie incluse dans le périmètre Natura 2000.

Engagements

- **Non rémunérés :**

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite sur un rayon de 50 mètres autour de la mare.
Aucun rémanent d'exploitation ne doit être déversé dans la mare.

Les travaux doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables. (pas de création de mare dans une zone humide).

Le bénéficiaire s'engage à n'introduire aucune espèce animale ou végétale dans la mare, et à ne pas entreposer de sel à proximité.

La mare ne pourra être destinée à la constitution d'une réserve d'eau à quelques fins que ce soit (DFCI, irrigation...).

Il s'engage également à maintenir des arbres en quantité suffisante autour de la mare pour assurer un ombrage partiel.

L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :

- Une carte avec la localisation des mares restaurées ou créées (parcellaire forestier et cadastral)
- Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.

- **Rémunérés :**

On privilégiera les mares existantes ; la création de mare devra rester exceptionnelle.

- Création ou rétablissement de mares d'une surface inférieure à 10 ares. La surface minimum lorsqu'elle n'est pas précisée dans le Document d'objectifs sera de 10 m²

Travaux éligibles :

- débroussaillage et nettoyage initial du point d'eau et des abords (y compris léger bûcheronnage avec démembrement et enstérage éventuels des bois)
- reprofilage des berges en pente douce
- curage à vieux fond avec exportation éventuelle à 20 mètres de la mare
- enlèvement de dépôts exogènes divers
- curage de création avec colmatage éventuel par apport d'argile, et exportation ou régilage des produits du curage
- études et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant et modalités de versement des aides

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution).

Estimatif budgétaire de la mise en œuvre du cahier des charges " création ou rétablissement de mares forestières "			
Cahier des charges CF 02	Sous-intitulés	Coût unitaire	Unité
Gestion	Aide maximum subventionnable à 100%	1 000 €	mare
	Diagnostic complémentaire	220 €	J.H.
	Frais d'expert	600 €	J.H.

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

Contrôle

- Contrôle sur place du respect de la fourchette de surface.
- Contrôle de la présence de berges en pente douce, et du maintien d'arbres autour de la mare.
- Vérification dans le cahier d'enregistrements (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), et du type de travaux réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Indicateurs permettant le suivi

- Etat visible des mares
- Photo avant et après